

T-1204-23
DEMANDE

JR

COUR FEDERALE

Entre
Perle Bouchard, Demandeur

Et

10#1

COUR FÉDÉRALE FEDERAL COURT	
D É P O S É	JUN 12 2023
JUSTIN DE SOUSA	
MONTRÉAL, QC	

Procureur général de Canada, Défendeur

AVIS DE DEMANDE, Loi Fédérale, a.18.1

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à *(la Cour fédérale) siège habituellement).*

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date) JUN 12 2023


JUSTIN DE SOUSA
AGENT DU GREFFE
REGISTRY OFFICER
Délivré par : (Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :
30, rue McGill
Montréal, Québec H2Y 3Z7
Tél.: (514) 283-4820
Télécopieur: (514) 283-6004

Destinataires : Agence du revenu du Canada
Sudbury, Ontario, P3A 5C1

Et

Procureur Général du Canada
200, René Levesque ouest
Montréal, Qc, H2Z 1X4


La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

Une décision de l'agence du revenu du Canada rendue le 25 mai 2023, concernant la PCU; ladite décision stipule que mes heures de travail n'ayant pas été diminuée en 2020, je n'ai pas droit à la Pcu et je dois rembourser tout.

L'objet de la demande est de corriger la situation, car en révision lors de l'audition en janvier 2023 j'ai déclaré que je ne pouvais travailler autant car je ne pouvais rencontré les clients et faire visiter mes commerces car les zones de déplacement étaient interdites notamment pendant cette périodes et nous n'avions pas d'acheteur; je travaillais autant de la tête en stress tel que déclaré en avril mais pas en temps évidemment et mes revenus qui sont à néant le confirment par surcroit, et donc j'avais droit à la PCU, car mes heures ont été réduites pendant tout ce temps à cause de la Covid. Tel que déclaré en révision en janvier 2023.
Le demandeur demande à l'agence du revenu du Canada de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie des documents (selon les règles de 317 R.C.F.)

Et j'ai signé,

Ce



Perle Bouchard

Perle.bouchard@gmail.com

132, Messier, app.5, Mont St-Hilaire, Qc, J3H 2W7

819432-2992